



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

RAPPORT FLAM 2016

Mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne

Actualisation des résultats de l'activité de contrôle dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement avec les données du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016

11 mai 2017

Table des matières

Management Summary	1
1 Introduction	4
2 Contexte des mesures d’accompagnement en Suisse	5
3 Les mesures d’accompagnement en bref	6
3.1 Bases légales et objectifs nationaux minimaux	6
3.2 Organes de contrôles	7
3.3 Sur le terrain	7
3.4 Rôles du SECO et financement	8
3.5 Optimisations du dispositif des mesures d’accompagnement.....	9
4 Résultats au niveau national de l’activité de contrôle des organes d’exécution	11
4.1 Activité de contrôle versus organisation des organes de contrôle	11
4.1.1 Atteinte des objectifs.....	11
4.1.2 Activité de contrôle effectuée auprès des entreprises suisses, des entreprises de détachement et des indépendants par les CT cantonales et les CP.....	12
4.1.3 Résultats des observations de contrôles auprès des employeurs suisses.....	15
A.1 <i>Les stratégies de contrôle varient selon les CT cantonales (là où il n’y a pas de convention collective de travail étendue)</i>	15
A.2 <i>Activité de contrôle des CT cantonales (là où il n’y a pas de convention collective de travail étendue)</i>	19
B <i>Activité de contrôle des CP (là où il existe des conventions collectives de travail étendues)</i>	21
4.1.4 Résultats de l’activité de contrôle dans le détachement	21
A. <i>Activité de contrôle des CP (là où il existe des conventions collectives de travail étendues)</i>	22
B. <i>Activité de contrôle des CT cantonales (là où il n’y a pas de convention collective de travail étendue)</i>	24
4.1.5 Résultats de l’activité de contrôle auprès des indépendants par les CT cantonales et les CP.....	24
4.2 Mesures et sanctions	25
5 Plan d’action pour l’amélioration de l’exécution des mesures d’accompagnement	27
6 Conclusions et perspectives	28
7 Annexe	29

Management Summary

Il rapporto sull'esecuzione delle misure collaterali alla libera circolazione delle persone illustra i risultati dell'attività di controllo degli organi d'esecuzione, ovvero delle commissioni tripartite e delle commissioni paritetiche. Le misure sono state adottate nel 2004 in seguito alla graduale introduzione della libera circolazione delle persone tra la Svizzera e l'Unione europea iniziata nel 2002. La libera circolazione delle persone permette ai cittadini svizzeri e a quelli dell'UE di scegliere liberamente il proprio luogo di lavoro e di domicilio nel territorio svizzero o in quello degli Stati membri dell'UE. Inoltre, l'Accordo sulla libera circolazione delle persone ha liberalizzato l'accesso al mercato delle prestazioni di servizi transfrontaliere. I cittadini dei Paesi dell'Associazione Europea di Libero Scambio (AELS) approfittano degli stessi diritti come quelli dell'UE sulla base della convenzione AELS riveduta e entrata in vigore il 1° giugno 2002.

Negli ultimi anni la Svizzera ha attirato non soltanto un gran numero di immigrati ma anche di prestatori di servizi transfrontalieri provenienti dall'UE/AELS. Il numero di prestatori di servizi soggetti all'obbligo di notifica, infatti, è aumentato costantemente raggiungendo quota 119 540 nel 2016. Pertanto, le misure collaterali adottate dalla Svizzera sembrano non aver limitato in alcun modo la libera prestazione di servizi transfrontaliera. Nel confronto europeo la Svizzera si colloca al sesto posto nella classifica dei Paesi di destinazione dei cittadini dell'UE davanti a Italia e Regno Unito. Nel 2016 il volume di lavoro fornito dai dimoranti temporanei soggetti all'obbligo di notifica è stato di 21 900 lavoratori all'anno, il che corrisponde allo 0,6% del volume di lavoro della popolazione attiva residente in Svizzera.

Le misure collaterali puntano a garantire il rispetto delle condizioni lavorative e salariali in vigore in Svizzera, a combattere il dumping e a offrire condizioni di concorrenza identiche alle imprese locali e a quelle straniere.

Per farlo ogni anno gli organi d'esecuzione devono raggiungere determinati obiettivi di controllo: l'obiettivo minimo è stabilito nell'ordinanza sui lavoratori distaccati, mentre gli obiettivi specifici sono fissati nelle convenzioni sulle prestazioni e sulle sovvenzioni stipulate tra la SECO e gli organi competenti.

I controlli si basano su un'analisi dei rischi definita singolarmente dagli organi d'esecuzione, i quali sono liberi di stabilire anno per anno la propria strategia in funzione dei criteri di controllo. In questo modo, le misure collaterali formano un dispositivo di protezione relativamente flessibile e permettono di tenere presente le specificità dei settori e delle regioni. Poiché le strategie di controllo sono diverse non è possibile confrontare in maniera diretta i risultati delle verifiche svolte dai vari organi. Inoltre, i confronti tra i risultati dei controlli effettuati in regioni, settori e periodi differenti devono essere interpretati con prudenza.

La SECO è l'autorità federale di sorveglianza. L'esecuzione delle misure collaterali viene svolta in maniera decentralizzata dalle commissioni tripartite e dalle commissioni paritetiche, che conoscono meglio le specificità delle loro regioni e dei loro settori. Le commissioni tripartite cantonali operano

nei settori dove non esiste un contratto collettivo di lavoro (CCL) di obbligatorietà generale, mentre le commissioni paritetiche sono competenti per i settori dotati di un CCL di obbligatorietà generale.

I risultati dell'attività di controllo delle commissioni tripartite e delle commissioni paritetiche riguardano i lavoratori impiegati presso datori di lavoro svizzeri nonché i prestatori di servizi soggetti all'obbligo di notifica (lavoratori distaccati e indipendenti). Nel 2016 sono state sottoposte ai controlli sul rispetto delle condizioni lavorative e salariali circa 42 000 aziende e 16 000 persone. Nonostante un calo del 6% rispetto all'anno precedente, si tratta di uno dei valori più alti dal 2008. Inoltre, è stato superato l'obiettivo minimo di 27 000 controlli all'anno stabilito nell'ordinanza sui lavoratori distaccati. Nell'anno in rassegna il 7% delle aziende svizzere, il 36% dei lavoratori distaccati e il 32% dei prestatori di servizi indipendenti provenienti dall'UE/ALES sono stati sottoposti ai controlli sul rispetto delle condizioni lavorative e salariali in vigore in Svizzera. Dal punto di vista qualitativo l'impegno della SECO e degli organi d'esecuzione è quello di effettuare sempre più controlli mirati in funzione dei rischi presenti sul mercato del lavoro.

Il controllo del rispetto delle condizioni lavorative e salariali vigenti in Svizzera si è effettuato in ogni regione e in ogni settore. Nel complesso il maggior numero di controlli aziendali (commissioni tripartite e commissioni paritetiche) è stato effettuato nei seguenti Cantoni: Ticino, Zurigo, Ginevra, Berna e Vaud. I controlli hanno riguardato in particolare i rami accessori dell'edilizia e l'industria manifatturiera mentre un settore sottoposto a numerosi controlli sia presso le aziende che le persone è stato quello alberghiero e della ristorazione.

Per quanto concerne le verifiche svolte presso i datori di lavoro svizzeri, le commissioni tripartite sono incaricate di monitorare in maniera generale l'evoluzione del mercato del lavoro nazionale. Nel periodo 2015/2016 hanno esaminato 10 153 imprese svizzere riscontrando 2159 casi di dumping salariale e lavorativo, la metà dei quali nel settore del commercio e nel gruppo settoriale «servizi bancari, assicurativi e immobiliari, servizi alle imprese, informatica, ricerca e sviluppo». Del resto è in questi settori che si è svolto il maggior numero di controlli. I casi di dumping variano a seconda degli organi d'esecuzione e delle strategie adottate. Dai dati del reporting SECO emerge che non tutte le commissioni tripartite avviano sistematicamente una procedura di conciliazione con le imprese svizzere. Nel 2016 il 41% di tali procedure si è concluso in maniera positiva. I controlli presso i datori di lavoro svizzeri nei settori dotati di un CCL di obbligatorietà generale da parte delle commissioni paritetiche non vengono gestiti dalla SECO ma compaiono nel rapporto a titolo informativo.

Nell'industria manifatturiera e nei rami accessori dell'edilizia si è registrata una presenza particolarmente alta di prestatori di servizi soggetti all'obbligo di notifica provenienti dall'UE/AELS. Nel 2016 le commissioni paritetiche hanno effettuato 7444 controlli presso aziende che distaccano lavoratori riscontrando 1846 casi di violazione delle condizioni lavorative e salariali definite nei CCL di obbligatorietà generale. Dal canto loro, nel periodo 2015/2016 le commissioni tripartite cantonali hanno svolto circa 11 044 controlli presso lo stesso tipo di aziende scoprendo 1387 casi di violazione delle condizioni salariali e lavorative usuali. Quasi il 70% dei casi riguardava l'industria manifatturiera e il gruppo settoriale «servizi bancari, assicurativi e immobiliari, servizi alle imprese, informatica, ricerca e sviluppo». Nel 2016 il 72% delle procedure di conciliazione avviate con le aziende che distaccano lavoratori si sono concluse positivamente, a riprova del fatto che la maggior parte dei

prestatori di servizi stranieri si comporta correttamente. Infine, sempre nel 2016 le commissioni tripartite e le commissioni paritetiche hanno controllato lo statuto di 6910 prestatori di servizi indipendenti, il 6% dei quali era sospettato di svolgere un'attività pseudo-indipendente.

Dai risultati del rapporto emerge che le misure collaterali si sono dimostrate un valido strumento contro gli effetti indesiderati dell'Accordo sulla libera circolazione delle persone sulle condizioni salariali e lavorative in Svizzera. Gli organi d'esecuzione dispongono degli strumenti necessari per poter intervenire nei settori dove è stato constatato il dumping. Nel 2016, 2'453 sanzioni amministrative e 741 divieti di offrire servizi in Svizzera sono stati pronunciati.

Il rapporto è accompagnato da un allegato che contiene i dati statistici forniti dalle commissioni tripartite cantonali e dalle commissioni paritetiche ma anche i dati sui prestatori di servizi soggetti all'obbligo di notifica estratti dalle statistiche della Segreteria di Stato della migrazione (SEM).

La Confederazione, i Cantoni e le parti sociali si impegnano a contrastare in maniera efficace gli abusi sul mercato del lavoro garantendo così ai cittadini svizzeri e stranieri le stesse condizioni lavorative e salariali e le stesse condizioni di concorrenza ai prestatori di servizi locali e stranieri.

1 Introduction

L'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres entre en vigueur le 1^{er} juin 2002. La signature de cet accord a permis d'une part, l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, autorisant dès lors les ressortissants suisses et les ressortissants de l'Union Européenne (UE) de choisir librement leur lieu de travail et de domicile sur le territoire des Etats parties. D'autre part, l'entrée en vigueur de l'accord a partiellement libéralisé les prestations transfrontalières de services de courte durée. On entend par là l'exercice temporaire d'une activité indépendante par une personne provenant d'un Etat membre de l'UE en Suisse sans s'y établir ou le détachement de travailleurs d'une entreprise domiciliée dans l'un des Etats membres de l'UE en vue de fournir une prestation de services temporaire en Suisse.

L'introduction progressive de la libre circulation des personnes s'est accompagnée de l'abandon des contrôles préalables du respect des conditions usuelles de travail et de salaire en tant que condition d'octroi d'une autorisation de séjour le 1^{er} juin 2004. En vue de garantir le respect des conditions de travail et de salaire en Suisse, les mesures d'accompagnement ont été introduites. Ces dernières permettent de lutter contre la sous-enchère abusive des conditions de travail et de salaire suisses et de garantir des conditions de concurrence identiques pour les entreprises indigènes et étrangères.

La mise en œuvre des mesures d'accompagnement a été confiée à différents acteurs. Dans les branches non couvertes par une convention collective de travail dont le champ d'application a été étendu (CCT étendue), les CT cantonales surveillent le marché du travail et se chargent de l'activité de contrôle auprès des entreprises et des personnes. Dans les branches couvertes par une CCT étendue, les partenaires sociaux ou CP sont chargés du contrôle du respect des conditions de travail et de salaire.

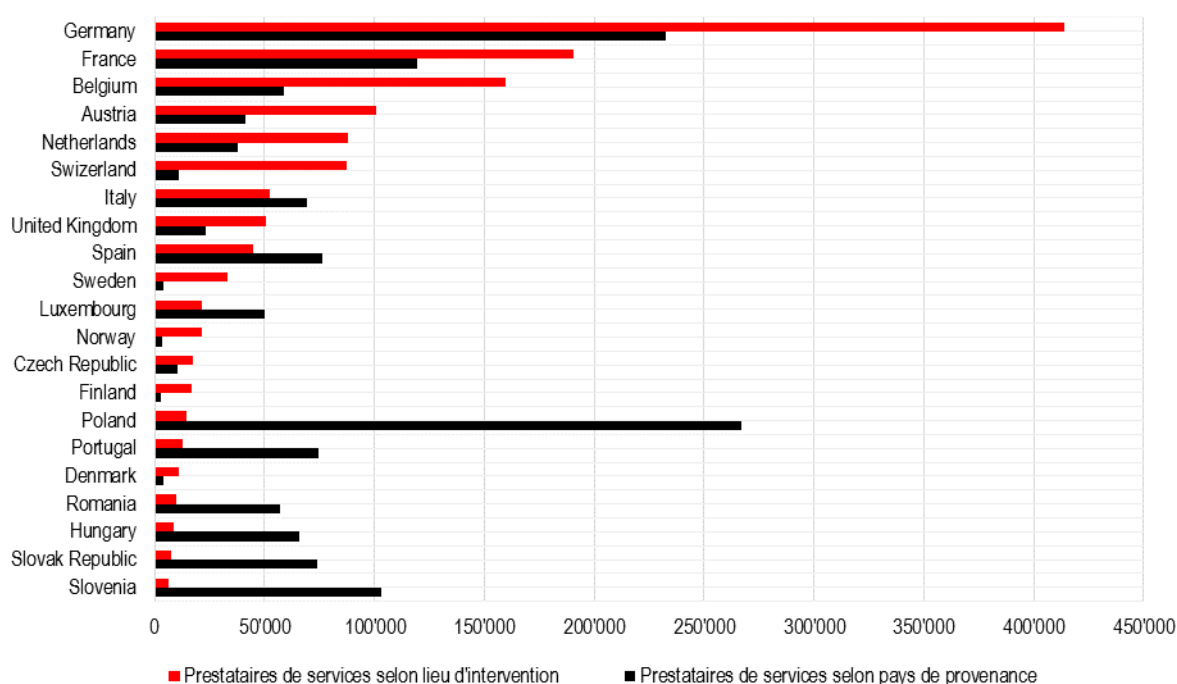
Le SECO publie annuellement un rapport qui synthétise les résultats de l'exécution des mesures d'accompagnement par les CT cantonales et les CP. Le reporting est du devoir des CT cantonales et des CP. Le présent rapport offre un aperçu de l'ampleur de l'activité de contrôle et des résultats de celle-ci. Le rapport introduit dans les chapitres 2 et 3 le contexte lié à l'introduction des mesures d'accompagnement ainsi que leur fonctionnement. Le chapitre 4 décrit l'activité de contrôle dans son ensemble sur le marché du travail en Suisse. Les résultats de l'exécution sont présentés selon les types de travailleurs contrôlés et selon les organes compétents. Le chapitre 5 thématise un sujet particulier, à savoir le plan d'action pour l'amélioration de l'exécution des mesures d'accompagnement. Le rapport est accompagné d'une annexe statistique. Cette dernière fait partie intégrante du rapport et présente des données plus détaillées liées à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes.

2 Contexte des mesures d'accompagnement en Suisse

En tant que petit pays, la Suisse a été de tout temps tributaire de la possibilité de pouvoir recruter de la main-d'œuvre étrangère. Comme le montrent les données du rapport de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes, la Suisse présente ces dernières années l'un des taux d'immigration nette les plus élevés par habitant, en comparaison avec d'autres pays développés, membres de l'OCDE. En 2013, la part des personnes nées à l'étranger vivant en Suisse s'élevait à 28,3 % de la population, soit un niveau sensiblement supérieur à celui de l'Allemagne (16,7 %), à l'Italie (16 %), à l'Autriche (9,4 %), au Royaume-Uni (8,5 %) et à la France (5,6 %).

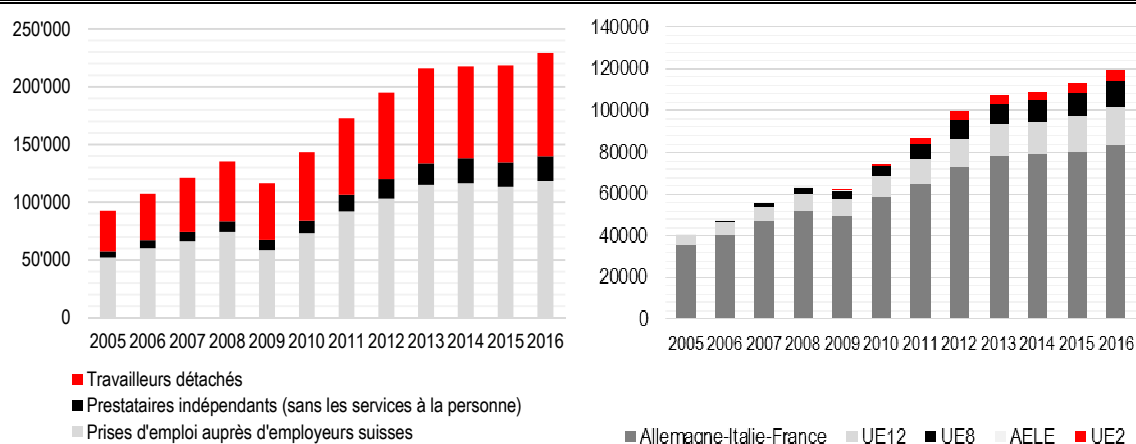
La Suisse s'est avérée attractive également pour les prestataires de services. En effet, le nombre de prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce a connu une augmentation au fil des années bien qu'il semble s'être stabilisé quelque peu durant les dernières années. Les mesures d'accompagnement mises en place en Suisse ne semblent dès lors nullement avoir enfreint la libre prestation de services transfrontalière. En 2016, 119'540 personnes (dont 89'547 travailleurs détachés et 29'993 indépendants (21'317 sans les services à la personne)) ont travaillé en Suisse en tant que prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce. En comparaison européenne, ce nombre est élevé. Quelque 87'500 prestataires de services (6 % du total UE/AELE) ont travaillé en Suisse en 2014, ce qui positionne notre pays à la sixième place dans le classement interne de l'UE des États destinataires, devant l'Italie et le Royaume-Uni (cf. : Figure 2.3). En prenant en considération l'emploi total des pays et la part de l'emploi des prestataires de services, la Suisse remonte dans les rangs et passe à la quatrième position, après le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche.

Figure 2.1 : Les prestataires de services en Europe soumis à l'obligation d'annonce



En se penchant sur les pays d'origine des prestataires de services (travailleurs détachés et indépendants uniquement), les travailleurs allemands, italiens et français composent la majorité des prestataires de services venant en Suisse. Néanmoins, alors qu'ils représentaient presque 90% des prestataires de services en 2005, ils représentent en 2016 plus que 70%¹. La proportion des prestataires de services provenant de l'Allemagne, l'Italie et la France stagne et la proportion des prestataires de services provenant de l'UE 8 et l'UE 2 (les pays de l'Est de l'UE) progresse, des pays connus pour avoir un niveau salarial nettement inférieur au niveau salarial suisse.

Figure 2.2 : Nombre de résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce 2005-2016



Source: SEM

3 Les mesures d'accompagnement en bref

3.1 Bases légales et objectifs nationaux minimaux

Les mesures d'accompagnement comprennent pour l'essentiel la loi sur les travailleurs détachés (LDét)², l'extension facilitée des dispositions d'une convention collective de travail (CCT)³ et l'édiction de contrats-types de travail (CTT)⁴. Les mesures d'accompagnement prévoient une observation générale du marché du travail ainsi que des contrôles ciblés des conditions de travail et de salaire auprès d'employeurs suisses, d'entreprises détachant des travailleurs en Suisse et de prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce. L'objectif de contrôle minimum au niveau national est fixé dans l'Ordonnance sur les travailleurs détachés (ODét), soit 27'000 contrôles à réaliser par les organes d'exécution en principe dans le cadre de l'application des mesures d'accompagnement. La répartition de ces contrôles entre les catégories d'employeurs et de travailleurs

¹ Ceci est dû notamment à l'élargissement progressif de la libre circulation des personnes aux Etats membres d'Europe de l'Est.

² Loi du 8 octobre 1999, qui oblige les employeurs étrangers à respecter les conditions minimales de travail et de salaire qui sont prescrites par les lois fédérales, les conventions collectives de travail étendues et les contrats-types de travail au sens de l'art. 360a du code des obligations (CO) vis-à-vis des travailleurs détachés en Suisse dans le cadre de la réalisation d'une prestation de services transfrontalière.

³ En cas de sous-enchère salariale abusive et répétée, les dispositions d'une CCT sur les salaires minimaux, la durée du travail correspondante et l'exécution paritaire peuvent, entre autres, faire l'objet d'une extension facilitée au sens de l'art. 1a de la loi fédérale du 29 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT). Cette mesure s'applique tant aux entreprises indigènes qu'aux entreprises détachant des travailleurs.

⁴ Dans les branches dans lesquelles il n'existe pas de convention collective, des contrats-types de travail au sens de l'art. 360a CO contenant des salaires minimaux impératifs peuvent être édictés en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée. Cette mesure s'applique à toutes les entreprises de la branche concernée.

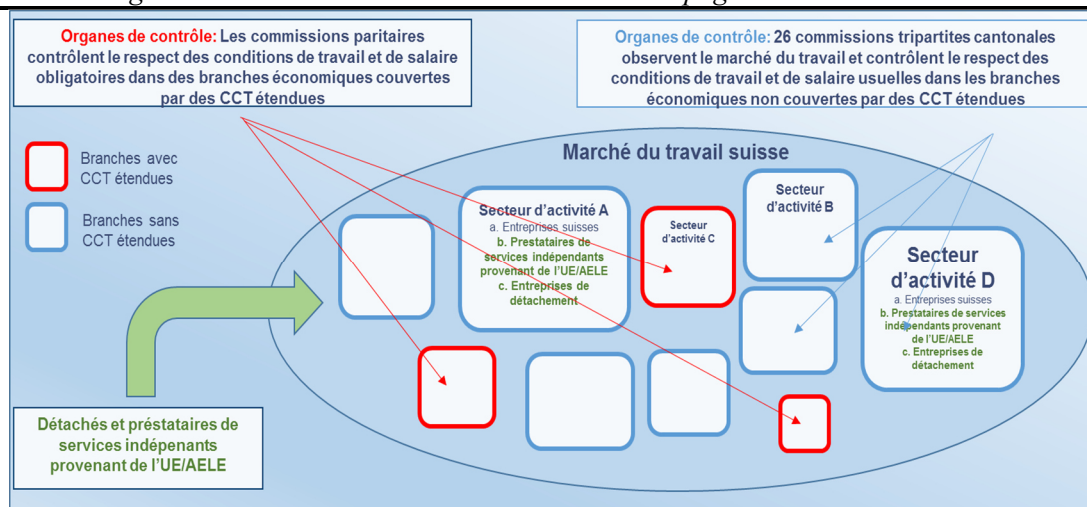
est déterminée en fonction du risque. Ainsi, d'entente entre la Confédération, les partenaires sociaux et les cantons, il s'agit de contrôler, au niveau national, 50% des travailleurs détachés, 50% des prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce et 2% des employeurs suisses (voire 3% dans les branches dites en observation renforcée).⁵

3.2 Organes de contrôles

La mise en œuvre des mesures d'accompagnement a été confiée à différents acteurs. Il s'agit ici d'une exécution duale avec des organes d'exécution qui connaissent au mieux la situation sur leur marché du travail cantonal et dans leurs branches économiques respectives pour y effectuer les contrôles (voir aussi Figure 3.1):

- 1) Lorsqu'il n'existe pas de conditions minimales obligatoires fixées dans les CCT étendues (salaires, horaires, etc.), les CT cantonales, composées de représentants de l'Etat, des associations patronales et des syndicats, contrôlent les conditions de travail et de salaire usuelles dans la branche, la localité et la profession sur le marché du travail.
- 2) Les CP, composées des représentants syndicaux et patronaux d'une branche, garantissent le respect des dispositions de la CCT par les employeurs suisses. La LDét confie aux CP, en outre, le contrôle du respect de la CCT étendue par les entreprises qui détachent des travailleurs en Suisse et prestataires de services indépendants.

Figure 3.1 : Organisation de l'exécution des mesures d'accompagnement



Source : SECO

3.3 Sur le terrain

Les inspecteurs des CP et les inspections cantonales du marché du travail sont responsables des contrôles sur le terrain. Pour mener ces contrôles visant le respect des conditions de travail et de salaire suisses, des inspecteurs sont à l'œuvre dans toutes les régions de la Suisse et dans toutes les branches. Ces derniers contrôlent d'une part les entreprises suisses, afin de vérifier si ces entreprises respectent bien les conditions usuelles de travail et de salaire tout comme les conditions minimales

⁵ Cette répartition des contrôles traduit une volonté de contrôler plus fréquemment les travailleurs détachés, ceci de par l'existence d'un risque plus élevé de sous-enchère salariale (écart salarial entre la Suisse et les pays de l'UE-AELE). Néanmoins, les contrôles auprès des employeurs suisses peuvent se faire rétroactivement sur une période de plusieurs années, augmentant alors la probabilité d'identifier d'éventuelles infractions.

obligatoires fixées dans les CCT étendues. D'autre part, les inspecteurs contrôlent les employeurs étrangers. Ils contrôlent également le statut des prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce. Les contrôles ont lieu soit par écrit, soit sur place. Les inspecteurs sont ensuite responsables d'évaluer les résultats des contrôles et d'en préparer les décisions à l'intention des autorités compétentes. Si des infractions sont constatées, des mesures individuelles comme des sanctions à l'encontre des employeurs étrangers et suisses fautifs peuvent être prises, ou des instruments collectifs comme l'extension facilitée de CCT ou l'édiction de CTT contenant des salaires minimaux impératifs peuvent être décidés.

Il y a en Suisse environ 105 inspecteurs employés par les CT cantonales afin de respecter les objectifs de contrôles pour garantir au maximum le respect des conditions de travail et de salaire en Suisse. Ce nombre a connu une évolution constante afin de répondre aux besoins croissants de la situation sur le marché du travail national. Le nombre d'inspecteurs engagés par les CP est difficilement estimable et nous renonçons à formuler un chiffre dans la mesure où ces inspecteurs sont responsables de l'exécution habituelle des CCT étendues tout comme des mesures d'accompagnement. En raison de leur cumul de fonctions, le SECO finance l'activité de contrôle des CP par des forfaits par contrôle et n'a pas les données détaillées concernant le nombre d'inspecteurs qui effectuent les contrôles.

3.4 Rôles du SECO et financement

- Le SECO, en tant qu'autorité de surveillance au niveau fédéral, veille à une application efficiente des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. Il contribue ainsi à maintenir, d'une part, une situation de concurrence équitable entre les entreprises suisses et étrangères et, d'autre part, à garantir des conditions de travail et de salaire adéquates pour les travailleurs suisses et étrangers sur le marché du travail national.
- Comme l'a délibérément défini le législateur, le système d'exécution des mesures d'accompagnement est décentralisé. Cette décentralisation permet d'assurer une mise en œuvre des mesures d'accompagnement correspondant aux situations spécifiques et réalités économiques différentes des branches et cantons concernés. L'impact de la libre circulation des personnes n'est pas nécessairement le même partout. Il peut, par exemple, différer d'une région à l'autre, comme par exemple entre les régions frontalières et la Suisse intérieure. L'exécution des mesures d'accompagnement, en particulier les contrôles réalisés sur le terrain, est de la responsabilité des organes d'exécution du canton ou de la branche.
- Le SECO, dans le cadre de sa mission de surveillance, assure le pilotage des organes d'exécution. Il définit en particulier des exigences qualitatives et quantitatives envers ces organes (par le biais d'accords de subventions et de prestations, notamment⁶) en vue d'assurer une couverture en contrôles suffisante et une qualité adéquate de ces contrôles dans toute la Suisse. Le SECO vérifie également le respect de ces exigences, entre autres par le biais d'audits auprès des organes d'exécution.

⁶ La collaboration entre le DEFR et les cantons, respectivement entre le SECO et les CP, se traduit, entre autres, par la conclusion d'accords de prestations et de subventions dans lesquels sont fixés notamment les objectifs de contrôle et le financement de l'activité de contrôle. Les accords définissent tant le nombre des contrôles que les tâches à effectuer dans le cadre des contrôles. Le respect des objectifs à atteindre par les organes d'exécution en matière de contrôle est vérifié dans le cadre d'audits des organes d'exécution.

- Le SECO octroie des indemnités financières aux organes de contrôles. Les cantons sont indemnisés à hauteur de 50% de la charge salariale des inspecteurs en charge des contrôles. Les CP sont, pour leurs parts, financées sur une base forfaitaire.⁷ Le montant total pour la Confédération s'élève pour 2016 à près de 13 millions francs.
- La définition du volume de contrôle, sa répartition par cantons et branches économiques, ainsi que le financement, prennent en compte l'analyse de risque. Cette dernière a été élaborée d'un commun accord entre les partenaires sociaux, les cantons et la Confédération. Dans les régions ou secteurs à risque, le nombre de contrôles convenus entre le SECO et les organes de contrôle peut ainsi être augmenté d'accord entre les parties. Dans le canton du Tessin, par exemple, le nombre de contrôles effectués est nettement plus important que dans d'autres régions de Suisse.

3.5 Optimisations du dispositif des mesures d'accompagnement

Depuis leur introduction en 2004, les mesures d'accompagnement ont été plusieurs fois modifiées que cela soit au niveau légal ou au niveau de l'ordonnance. L'efficacité et l'exécution des mesures d'accompagnement ont été renforcées une première fois le 1^{er} avril 2006 avec l'extension de l'ALCP aux dix nouveaux Etats membres entrés dans l'UE en 2004. Le 1^{er} janvier 2010, elles ont une nouvelle fois été améliorées suite à l'extension de l'ALCP à la Roumanie et à la Bulgarie. L'optimisation des mesures d'accompagnement contenaient notamment : l'obligation pour les cantons de disposer d'un nombre suffisant d'inspecteurs du marché du travail, des sanctions renforcées ainsi que l'obligation pour les prestataires de services indépendants de prouver leur statut. De plus, certaines dispositions de CCT étendues ont été rendues applicables aux prestataires de services étrangers⁸ et un nombre annuel impératif de contrôles à réaliser (27'000) a été fixé dans l'article 16^e de l'ODét.⁹

Le 1^{er} janvier 2013, d'autres lacunes dans la législation relative aux mesures d'accompagnement ont été comblées. Des mesures pour lutter contre l'indépendance fictive de prestataires de services étrangers ont notamment été introduites, avec l'obligation de fournir des documents et de nouvelles possibilités de sanction. Le 15 juillet 2013, la responsabilité solidaire renforcée pour les secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre est entrée en vigueur. Elle permet de rendre l'entrepreneur contractant responsable du non-respect des conditions de travail et de salaire par ses sous-traitants. La mise en œuvre de la responsabilité solidaire a été concrétisée par la modification du 26 juin 2013 de l'ODét.

Le 1^{er} avril 2017, la révision supplémentaire de la LDét¹⁰ est entrée en vigueur. Elle comprend l'augmentation du plafond des sanctions prévu par la LDét, de 5'000 francs à 30'000 francs dans le cas d'infractions relatives aux conditions minimales de salaire et de travail. Les mesures de sanction ont de plus été renforcées par l'introduction d'un cumul des amendes et des interdictions de prestations dans les cas graves.

⁷ Ce forfait est estimé sur la base des coûts effectifs des CP et destiné à couvrir les tâches liées à la réalisation d'un contrôle en matière d'exécution des mesures d'accompagnement au sein des branches couvertes par une CCT étendue (uniquement dans le détachement et auprès des indépendants, le SECO n'a aucun pilotage sur les contrôles auprès des employeurs suisses pour les CP). Le forfait est calculé compte tenu de la charge moyenne estimée par contrôle. Le nombre de contrôles cofinancés par la Confédération peut être augmenté pour une durée limitée dans des branches ou régions particulièrement exposées si une réelle nécessité est justifiée par une demande de la part d'un organe d'exécution. Quelques organes de contrôle ont fait usage de cette possibilité.

⁸ En particulier l'obligation de déposer une caution et de payer les contributions aux frais d'exécution.

⁹ RS 823.201

¹⁰ FF 2015 5359

Par la suite, le plan d'action en vue de l'amélioration de l'exécution, accepté le 23 novembre 2016 par le Conseil fédéral, prévoit que les organes de contrôle compétents pour les mesures d'accompagnement poursuivent de manière accrue une stratégie de contrôle se basant sur des analyses de risque. Ce plan d'action prévoit notamment l'augmentation du nombre de contrôles annuel à 35'000, fixé actuellement dans l'Ordonnance à un minimum de 27'000. La consultation externe de la révision de l'Ordonnance sur les travailleurs détachés durera jusqu'à la fin du mois de mai 2017.¹¹

Parallèlement aux adaptations légales et de l'ordonnance, l'exécution des mesures d'accompagnement a continuellement été améliorée comme, par exemple, par le biais de directives et de recommandations formulées de la part du SECO aux organes d'exécution. L'optimisation de la façon de travailler des CP ainsi que l'amélioration de la collaboration entre les organes d'exécution (cantons - CP) fait, par exemple, l'objet d'un projet commun du SECO avec des représentants des CP, des associations de contrôle ainsi que des cantons. De plus, les audits du SECO introduits en 2013 permettent d'identifier les manquements dans l'exécution des mesures d'accompagnement et de trouver des solutions d'amélioration en collaboration avec les organes d'exécution. Actuellement, un projet pilote de formation pour les collaborateurs dans les domaines des mesures d'accompagnement et du travail au noir est mis en place.

¹¹ En toile de fond de cette modification de l'ordonnance: Le 1er janvier 2010, un nombre minimum obligatoire de 27'000 contrôles a été fixé dans l'article 16° de l'ODét. Le nombre de prises d'emploi de courte durée soumises à l'obligation d'annoncer (jusqu'à 90 jours) n'a cessé d'augmenter depuis 2010. Parallèlement, l'emploi des travailleurs frontaliers a également s'est fortement accru. Une élévation des objectifs de contrôles devrait permettre d'appuyer le pilotage des organes de contrôles des mesures d'accompagnement sur une base adéquate tout comme de tenir compte de l'augmentation du nombre des prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce et des travailleurs frontaliers depuis 2010.

4 Résultats au niveau national de l'activité de contrôle des organes d'exécution

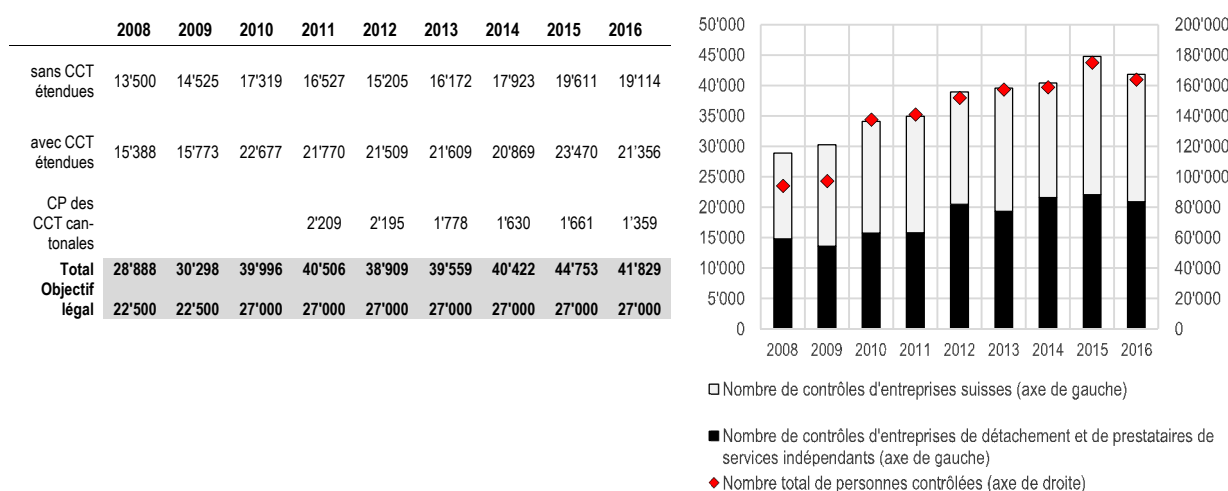
Le chapitre 4 présente les résultats de l'activité de contrôle des organes d'exécution. Le chapitre 4.1 synthétise le volume de contrôle effectué par les CT cantonales et les CP. A savoir, le chapitre 4.1.1 compare le volume de contrôle effectué sur le terrain aux objectifs de contrôle. Le chapitre 4.1.2 donne une vision d'ensemble sur les contrôles des CT cantonales et des CP selon les régions et les branches. Le chapitre 4.1.3 indique les contrôles réalisés auprès des employeurs suisses. D'une part, sous l'angle de l'activité de contrôle des CT cantonales et d'autre part, pour information, sous l'angle de l'activité de contrôle des CP. Le chapitre 4.1.4 présente l'activité de contrôle dans le détachement et le chapitre 4.1.5 auprès des prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce. Le chapitre 4.2 informe quant aux mesures et aux sanctions mises en place par les organes de contrôle.

4.1 Activité de contrôle versus organisation des organes de contrôle

4.1.1 Atteinte des objectifs

L'objectif quantitatif des 27'000 contrôles fixé au niveau national par l'ODét est dépassé en 2016 (voir Tableau 4.1). Depuis 2008, les contrôles ont toujours été au-dessus de cet objectif. D'un point de vue qualitatif, par ailleurs, le SECO et les organes d'exécution s'emploient à toujours davantage effectuer des contrôles de manière ciblée et en fonction des risques de leur marché du travail. Le niveau de contrôles atteint en 2016, soit près de 42'000 contrôles d'entreprises, est l'un des plus élevés depuis 2008, suivant de près les 45'000 contrôles d'entreprises réalisés en 2015. Cette différence entre 2015 et 2016 peut s'expliquer, entre autres, par le renforcement qualitatif de l'exécution poursuivi par le SECO et les organes d'exécution.

Tableau 4.1 : Total des contrôles d'entreprises effectués par les CT cantonales et les CP depuis 2008



Source : SECO

Selon les objectifs de la CT fédérale, 2% de tous les employeurs suisses (3% des employeurs suisses dans les branches en observation renforcée), 50% de tous les prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce doivent être contrôlés. Ces objectifs ont été partiellement atteints dans l'année sous revue. 7% des employeurs suisses ont fait l'objet de contrôle. Les objectifs de contrôles dans le détachement et auprès des indépendants (50%) n'ont par contre pas été atteints. En effet, 36% des

travailleurs détachés ont fait l'objet de contrôles ainsi que 32% des prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce. Depuis l'introduction de la libre circulation des personnes, un bon nombre de prestataires de services a déjà connu plusieurs missions en Suisse et a dès lors déjà fait l'objet de plusieurs contrôles. Les entreprises respectueuses des conditions de travail et de salaire en Suisse ne sont plus contrôlées lors de chaque mission.

*Tableau 4.2 : Atteinte des objectifs exécutifs au niveau national**

	Branches avec CCT étendue	Branches sans CCT étendue	Total
Contrôles auprès des employeurs suisses	10'788	10'153	20'941
Nombre d'établissements	86'219	217'944	304'163
Part des établissements contrôlés	13%	5%	7%
Contrôles auprès de détachés soumis à l'obligation d'annonce	18'432	13'599	32'031
Nombre de détachés soumis à l'obligation d'annonce	57'887	31'660	89'547
Part des travailleurs détachés contrôlés	32%	43%	36%
Contrôles auprès des prestataires de services indépendants	3'616	3'294	6'910
Nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce	13'585	7'732	21'317
Part des prestataires de services indépendants contrôlés	27%	43%	32%

Source : SECO, Modèle Egger, propres calculs

* Les objectifs sont en partie fixés en termes de contrôles d'entreprises, en partie en termes de contrôles de personnes.

La mise en œuvre des mesures d'accompagnement permet également une étroite collaboration institutionnelle. Les instances responsables de leur exécution sont en contact constant avec les organes responsables de l'application de la loi sur le travail au noir (LTN) mais également avec les douanes s'agissant des questions liées à la TVA ou encore la police. Dans le cadre des mesures d'accompagnement, les contrôles peuvent dès lors avoir un effet dans des domaines autres que les contrôles des conditions salariales.

4.1.2 Activité de contrôle effectuée auprès des entreprises suisses, des entreprises de détachement et des indépendants par les CT cantonales et les CP

La vérification du respect des conditions de travail et de salaire a lieu dans toutes les branches économiques mais également dans toutes les régions de la Suisse.

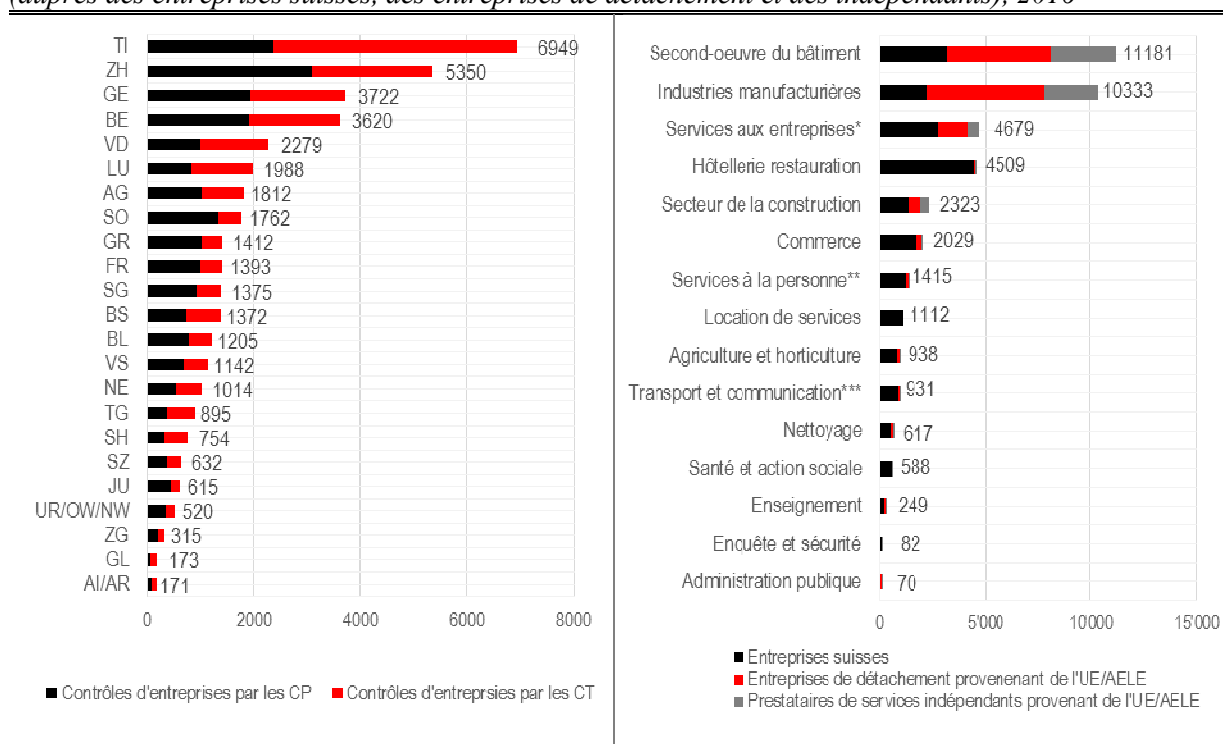
D'une part, le volume de contrôle varie selon les branches. Ceci peut être expliqué par différents facteurs comme par exemple, l'importance des prestations de services transfrontalières pour une branche mais également du risque de sous-enchère ou d'infraction aux dispositions convenues dans des CCT étendues. Les prestataires de services étrangers sont majoritairement actifs dans le domaine du second-œuvre de la construction et dans l'industrie manufacturière, les contrôles y sont de ce fait plus nombreux. Les contrôles auprès des employeurs suisses ont lieu principalement dans l'hôtellerie et la restauration mais également dans le second-œuvre, le groupe de branche du secteur d'activités financières et immobilières ainsi que des services aux entreprises, tout comme le commerce et l'industrie manufacturière (Tableau 4.3).

D'autre part, le nombre de contrôle varie non seulement selon les branches mais également selon les cantons. Différents facteurs influencent le nombre de contrôles par canton. La taille du marché du travail, le nombre de prestataires de services transfrontaliers et l'influence générale de la libre circulation des personnes sur le marché du travail cantonal jouent un rôle décisif. L'activité de contrôle d'entreprises est plus intense dans les cantons du Tessin et de Genève par exemple là où la question des travailleurs frontaliers est plus importante qu'ailleurs. Le degré de couverture par des

CCT étendues de force obligatoire varie d'un canton à l'autre expliquant la répartition différente de l'activité de contrôle entre CT et CP d'un canton à l'autre (Tableau 4.3).

A titre de précision, l'année 2016 s'est caractérisée par différents vides d'extension. En effet, la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse a connu un vide d'extension durant le premier semestre de l'année, ceci jusqu'au 30 juin 2016. De plus, la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées a également connu un vide d'extension du 1er janvier au 31 août 2016. Ces caractéristiques ont pu avoir une influence sur la répartition des contrôles entre les organes d'exécution et sont à prendre en compte lors de la lecture des résultats par branche et par organes d'exécution concernés.

Tableau 4.3 : Contrôles d'entreprises par les CT cantonales et les CP par région et par branche (auprès des entreprises suisses, des entreprises de détachement et des indépendants), 2016



Source : SECO : Sans les contrôles des CP de CCT étendues au niveau cantonal

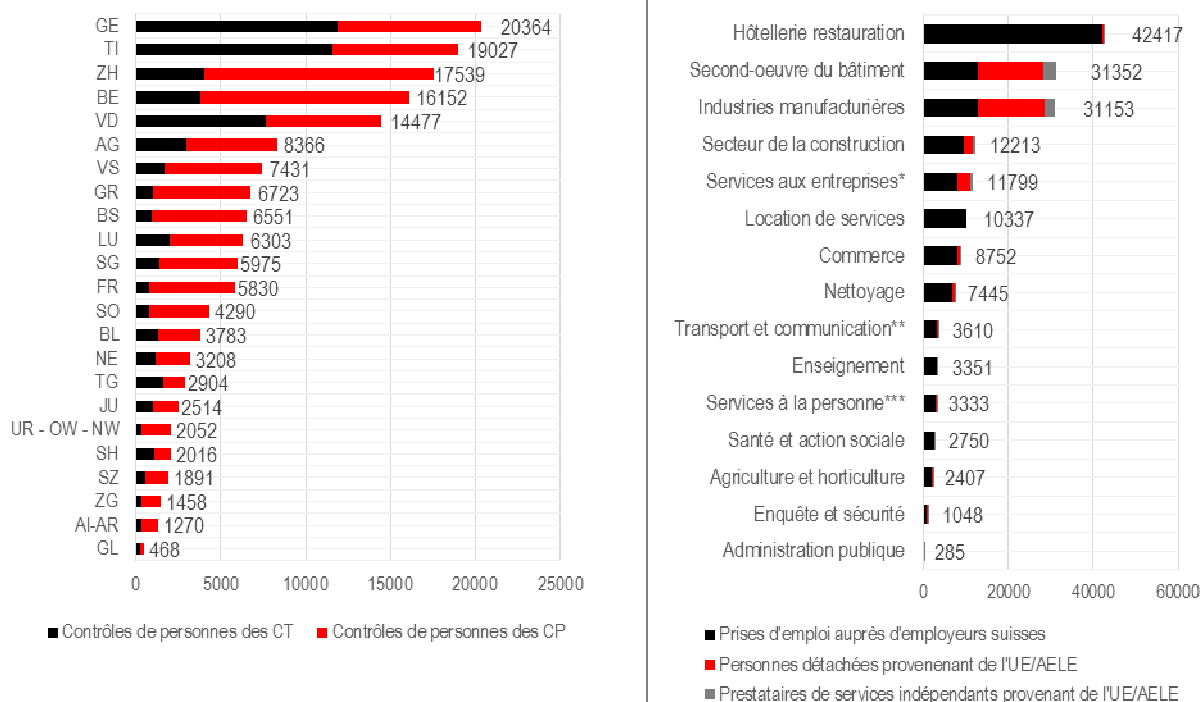
* Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, R&D scientifique.

** Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, services aux ménages privés

*** Transport, information et communication

Lorsque l'analyse porte sur les contrôles de personnes, il s'avère que la répartition des branches change (selon Tableau 4.4). Les branches comme l'hôtellerie et la restauration ou la location de services connaissent un nombre de contrôles de personnes plus important que si les données d'entreprises sont prises en considération. La composition des personnes contrôlées est toutefois différente par rapport aux autres branches. En effet, ces deux branches ne sont pas concernées par les travailleurs détachés et les indépendants. Il s'agit ici des contrôles auprès des travailleurs engagés par des entreprises suisses, dont les prises d'emploi de courte durée auprès des employeurs suisses font partie. S'agissant des cantons, le canton de Genève est le canton effectuant le plus grand nombre de contrôles de personnes de par, entre autres, sa politique de contrôles sur les marchés publics.

Tableau 4.4 : Contrôles de personnes par les CT cantonales et les CP par région et par branche (auprès des travailleurs suisses dont les prises d'emploi de courte durée auprès des entreprises suisses, des personnes détachées et des indépendants), 2016



Source : SECO : Sans les contrôles des CP de CCT étendues au niveau cantonal

* Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, R&D scientifique.

** Transport, information et communication

*** Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, services aux ménages privés

Dans le cadre de l'observation du marché du travail, la détermination des priorités de contrôle est du ressort des CT cantonales. Ce faisant, elles tiennent compte, entre autres, des branches en observation renforcée définies par la CT fédérale. Cette dernière définit sur une base annuelle les branches dans lesquelles l'activité de contrôles doit être plus intensive. Les CT cantonales définissent à l'échelon du canton des branches additionnelles en observation renforcée (selon le Tableau 4.5).

Tableau 4.5: Branches en observation renforcée au niveau national et au niveau cantonal

	2015	2016
Au niveau fédéral	Surveillance et sécurité, Second-œuvre, Hôtellerie-Restaurant, Location de services, Nettoyage, Commerce de détail auprès des entreprises de chaussures et de vêtements	Surveillance et sécurité, Second-œuvre, Hôtellerie-Restaurant, Location de services, Nettoyage
AG	Hauswirtschaft, MEM-Branche, Gartenbau, Bodenlegerei	Hauswirtschaft, Kindertagesstätten, Strassen-Gütertransport, Kioske und Press&Books-Filialen, Bauhauptgewerbe (1 Halbjahr 2016)
BE	Hauswirtschaft, Transport	Gartenbau, Detailhandel, Hauswirtschaft, Baunebengewerbe, Transport
BL	Bäckereibetriebe, Druckereibetriebe, Hauswartungen, Journalisten, Sportgeschäfte, Velo/Mofa, Landwirtschaft	Informatik/EDV, Physiotherapie, Personentransport/Taxigewerbe, Landwirtschaft
BS	Kindertagesstätten	IT-Branche, Inventurfirmer, Hauswirtschaft, Praktikanten/innen, Neu: Strassentransport, Personalverleih,
GE	Chimie, Monteurs de stands, Economie domestique, Mécatronique, Transports de choses pour le compte de tiers	Industrie chimique et pharmaceutique, Primeurs en gros, Situations de stage (tout secteur confondu), Monteurs de stands, Economie domestique, Chauffeurs de taxi et limousine
GR	Erbringung von Dienstleistungen für private Haushalte, Verkehr, Baunebengewerbe (Bodenleger)	Erbringung von Dienstleistungen für private Haushalte, Gesundheits- und Sozialwesen, Handel
JU	Horlogerie, location privée de personnel	Horlogerie, le commerce de détails et la location de personnel
LU	Bodenlegerei, Detailhandel Schuhe & Bekleidung	Fugenabdichtungsgewerbe, Velo/Mofa-Händler mit Werkstatt, Liftunternehmer
NE	Transport de choses, les travaux de maintenance sur un grand site industriel du canton	Commerce de détail de chaussures et de vêtements
SG		Pferdepfleger
SH		Kindertagesstätten, Kleintransportgewerbe
TG	Drogerien, Tierarztpraxen, Textilreinigung, Bootswerften	Floristenbranche, Architektur- und Ingenieurbüros: Hochbauzeichner, Milchverarbeitungsbetriebe, Pferdebranche, Sicherheitsfirmen (nicht ave GAV unterstellte)
TI	Alle NAV-Branchen sowie Agenzie di viaggio, commercio all'ingrosso, corrieri veloci, Ottici > 9 dipendenti, commercio all'ingrosso e al dettaglio di autoveicoli e motocicli	Écoles privées, Entreprises du transport routiers, Activité de production cinématographique, de vidéo et de programmes tv, Employés de commerce dans les agences de placement et de location de services, Employés de commerce dans les autres activités auxiliaires des services financiers, Publicité et études de marché, Fabrication d'équipements électriques
VD	Industrie, commerce	Industrie, Commerce, Salons de beauté / esthétique
VS	Toutes les branches de l'artisanat, secteur principal de la construction, maintenance et nettoyage industriels, nettoyage des bâtiments, vente, économie domestique, agriculture et horticulture	Toutes les branches de l'artisanat du bâtiment / pour les travailleurs détachés, Secteur principal de la construction / pour les travailleurs détachés, Maintenance et nettoyage industriels / pour les travailleurs détachés, Nettoyage des bâtiments / pour les travailleurs détachés, Vente - petits commerces / pour les entreprises indigènes, Economie domestique, Location de services auprès d'entreprises industrielles, Stagiaires
ZG	Montagearbeiten, Haushalt	Bauhauptgewerbe(während AVE-Iosem Zustand), Sicherheitsbranche, Montage
ZH	Detailhandel, Maschinenbau, Personalverleih, Gartenbau, Parkettgewerbe, Gastgewerbe, Landwirtschaft, Private Anbieter von Sozial- und Pflegedienstleistungen	Detailhandel, Maschinenbau, Autogewerbe, Bauhauptgewerbe, Boden- und Parkettgewerbe, Inventurbetriebe, Veranstaltungsorganisation, Gartenbau, Gastgewerbe, Private Anbieter von Sozial- und Pflegedienstleistungen, Landwirtschaft und Personalverleih

4.1.3 Résultats des observations de contrôles auprès des employeurs suisses

A.1 Les stratégies de contrôle varient selon les CT cantonales (là où il n'y a pas de convention collective de travail étendue)

Particularités:¹²

La LDét offre une marge d'appréciation dans l'interprétation des tâches relatives à l'observation du marché du travail. Les CT cantonales peuvent ainsi exécuter la loi de manière adaptée à la réalité du marché cantonal. Elles ont en conséquence mis en place des stratégies de contrôles diverses. Quatre types de stratégie de contrôles peuvent être identifiés (de manière idéale-typique):

¹² Rapport : Facteurs de succès dans l'exécution des mesures d'accompagnement sur la base des expériences des audits (octobre 2012 – mai 2015)

1. **L'approche monitoring global :** La masse de contrôles est relativement importante. Ces contrôles sont effectués en partie sur soupçon, en partie de manière aléatoire. Cette stratégie basée sur le contrôle se conclut parfois par une enquête si nécessaire ou par la mise en place de mesures prévues par la législation (CTT, CCT facilitée).

*La CT cantonale du **canton 1** observe le marché du travail en partant d'une analyse large qui se resserre en fonction des résultats rencontrés. Elle effectue des contrôles dans l'ensemble des branches non soumises à une CCT étendue. L'intensité des contrôles effectués varie selon les branches. Le contrôle se concentre, implicitement ou explicitement, davantage dans des branches réputées à risque. Le choix des entreprises contrôlées est pour l'essentiel effectué de manière aléatoire, une minorité de contrôles est réalisée sur soupçon.*

Le canton effectue un monitoring sur les contrôles réalisés et, lorsque dans un secteur, des situations de sous-enchère salariale d'entreprises individuelles ont été constatées de manière répétée, la CT cantonale décide de l'opportunité d'effectuer une enquête dans le secteur considéré.

La majorité des contrôles dans le canton considéré est ainsi effectuée de manière aléatoire et dans toutes les branches. Le contrôle se concentre néanmoins dans des branches à risque, et une partie des entreprises contrôlées l'est par ailleurs sur soupçon. En sus des contrôles, la CT effectue aussi des enquêtes ciblées. Les entreprises analysées dans le cadre d'enquêtes sont sélectionnées de manière aléatoire.

La CT cantonale constate les salaires en usage en s'appuyant sur un calculateur de salaire cantonal sur la base des données de l'enquête sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique. Le salaire de référence, c'est-à-dire la limite inférieure du salaire d'usage agissant comme alarme à la sous-enchère éventuelle, est défini comme un salaire inférieur au premier quartile du calculateur de salaire. Lorsque la CT cantonale constate que le salaire est inférieur au salaire de référence, elle décide si une instruction complémentaire est nécessaire. Dans l'affirmative, des clarifications sont demandées à l'employeur, ce qui permet de mettre en avant les différences constatées entre le calculateur de salaire et la pratique au sein de l'entreprise et donne l'occasion à l'employeur de préciser différents éléments qui n'auraient pas été pris en compte dans le contrôle de salaire. L'entreprise est également invitée, si la situation le justifie, à adapter le salaire.

2. **L'approche sous soupçon :** Les CT cantonales effectuent leurs contrôles essentiellement sur la base de soupçon de sous-enchère dans des entreprises individuelles. Ces CT considèrent souvent l'observation du marché du travail plus étroitement que les CT qui procèdent à un monitoring global du marché du travail, à savoir l'observation du marché du travail correspond à l'activité de contrôle. Les CT cantonales n'effectuent dès lors pas d'analyse de risque en vue de prioriser les contrôles.

*La CT cantonale du **canton 2** n'a pas défini de risque essentiel pour les salaires locaux sur la base de la libre circulation des personnes. Le canton ne se situe pas dans une région frontalière ; Le chômage est bas et le risque d'une éviction de la main d'œuvre locale par la main d'œuvre étrangère semble faible. La stratégie de contrôle de la CT cantonale auprès des entreprises suisses consiste en une exécution de contrôles individuels auprès des entreprises suisses mettant l'accent sur des entreprises spécifiques considérées à risque ou soupçonnées de sous-enchère salariale. Le canton considère qu'environ la moitié des contrôles est réalisée sur soupçon.*

En tant que base pour l'estimation du salaire usuel, la CT cantonale utilise le « Lohnbuch » du canton de Zurich. Les salaires selon le « Lohnbuch » sont considérés comme les salaires usuels du lieu et de la branche (en prenant en compte la différence de niveau salarial entre le canton de Zurich et le canton concerné). La CT cantonale tient également compte d'une marge de tolérance en regard du salaire usuel du lieu ou de la branche. Lorsque le salaire s'établit en-dessous de cette valeur de référence, il est considéré comme abusif. Lorsque la CT cantonale observe lors d'un contrôle que le salaire d'un travailleur est en-dessous de la valeur de référence, une procédure de conciliation est systématiquement entreprise avec l'employeur concerné.

3. **L'approche enquête** : Les CT cantonales entreprennent des enquêtes sur le marché du travail.

*L'observation du marché du travail du **canton 3** se base principalement sur des enquêtes. Ceci reflète l'interprétation des tâches de la CT cantonale par ses membres : Ces derniers s'emploient, entre autres, à définir s'il existe de la sous-enchère abusive et répétée dans une branche ou une profession et non (ou pas prioritairement) dans l'identification de cas de sous-enchères salariales auprès d'entreprises individuelles indépendamment d'une analyse de la situation globale d'une branche.*

La CT cantonale définit annuellement des branches en observation renforcée dans lesquelles seront menées des enquêtes. Elle prend en compte dans ce cadre les branches en observation renforcée au niveau fédéral. Ces dernières années, des enquêtes auprès des entreprises suisses ont été menées dans plusieurs branches. La majorité des contrôles dans le canton a été réalisée dans le cadre d'enquêtes. Dans les branches concernées, les enquêtes se font auprès de l'ensemble de la branche ou, le cas échéant, d'un échantillon représentatif d'entreprises. De plus, le canton exécute, indépendamment de ses enquêtes, des contrôles auprès d'entreprises individuelles sur la base de soupçon.

Lors d'enquêtes, la CT cantonale établit le salaire usuel selon a) Les salaires observés dans le cadre de l'enquête – les salaires situés entre le 1. et le 3. quartiles définissent la fourchette salariale usuelle – et b) des salaires minimaux non obligatoires (qui ne figurent pas dans les CCT de force obligatoire) ou recommandations salariales existant dans la branche concernée. En se basant sur leurs observations et sur les salaires de référence ci-dessus mentionnés, la CT cantonale identifie d'éventuelles situations de sous-enchère salariale dans la branche. Lorsque la CT cantonale, sur la base des résultats de son enquête, classe une branche comme problématique, à savoir lorsqu'il existe une situation de sous-enchère abusive et répétée au sens de l'art. 360a al. 1 du CO, des procédures de conciliation sont menées. Si la branche est organisée par une association représentative (association patronale), la procédure sera menée avec cette dernière. Des procédures de conciliation sont également menées avec des entreprises individuelles. Ceci, en règle générale, lorsque l'entreprise a présenté plusieurs cas de sous-enchères salariales.

4. **Les approches mixtes** : Certaines CT mixent les différentes approches préalablement citées. Dans la pratique, les approches des CT cantonales se caractérisent par un mixe de types de stratégie de contrôles.

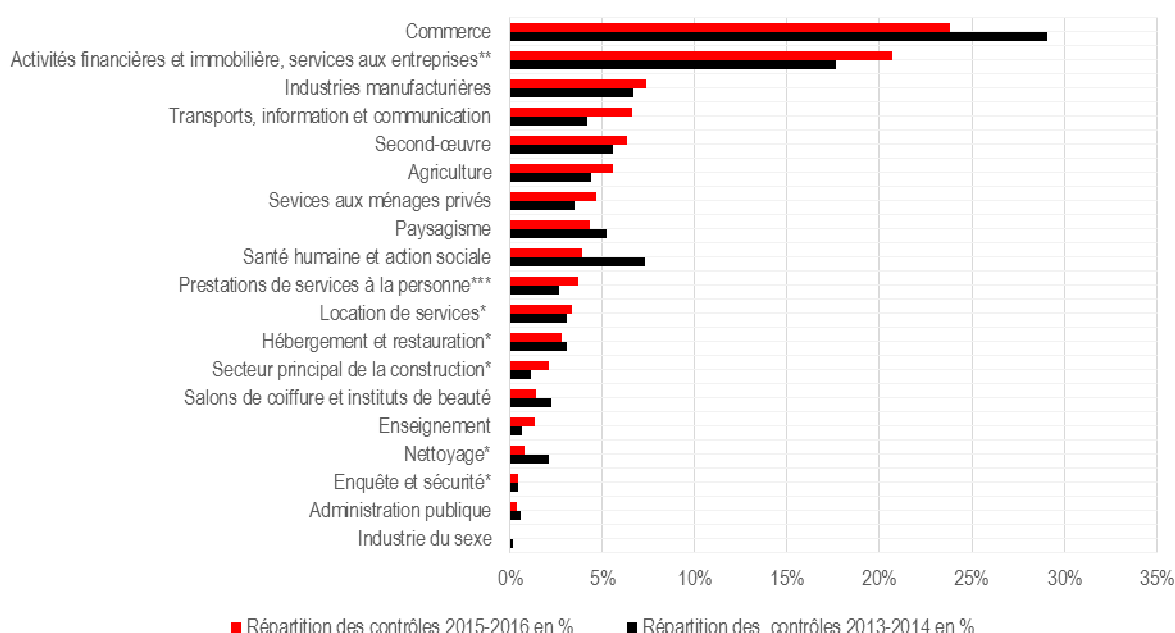
La stratégie de contrôle la plus adaptée dépend, entre autres, des conditions spécifiques sur le marché du travail local. Le SECO n'a pas émis jusqu'ici de recommandations envers les CT cantonales concernant les stratégies de contrôle à poursuivre en priorité. Comme l'énonce le rapport du SECO sur les facteurs de succès dans l'exécution des mesures d'accompagnement sur la base d'expériences des audits¹³, de l'avis du SECO, une stratégie efficace d'observation du marché du travail devrait toutefois impliquer que les CT procèdent à une analyse de risque explicite et définissent sur cette base leur stratégie et priorités de contrôle (entre entreprises suisses et prestataires de services étrangers, par branches, etc.).

¹³ Rapport : Facteurs de succès dans l'exécution des mesures d'accompagnement sur la base des expériences des audits (octobre 2012 – mai 2015)

A.2 *Activité de contrôle des CT cantonales (là où il n'y a pas de convention collective de travail étendue)*

Selon les résultats de l'activité des CT cantonales ci-dessous, la majorité des contrôles a été effectuée durant ces quatre dernières années dans le commerce ainsi que dans le regroupement de branches du secteur d'activités financières, immobilières et des services aux entreprises. Il existe néanmoins des changements importants dans la répartition des contrôles d'une période à l'autre. Par exemple, entre les périodes 2013-2014 et 2015-2016, le regroupement de branches du secteur d'activités financières, immobilières et des services aux entreprises ont connu une augmentation des contrôles, tout comme les contrôles dans l'industrie manufacturière et les transports et communication (voir Tableau 4.6). Au contraire, le commerce, le paysagisme, la santé humaine et l'action sociale ont connu une réduction des contrôles par exemple.

Tableau 4.6 : Répartition des contrôles d'entreprises suisses effectués par les CT cantonales entre 2013 et 2016, en %, dans les branches sans CCT étendue



* Ces domaines sont principalement couverts par des CCT étendues. Il s'agit ici des contrôles des CT cantonales et donc hors champ d'application des CCT étendues. En effet, la définition des branches se fait sur la base des codes NOGA et non selon les champs d'application des CCT étendues.

** Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, R&D scientifique.

*** Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, services aux ménages privés

Source : SECO

Ces glissements de priorités de contrôles d'une période à l'autre peuvent fortement influencer l'interprétation des résultats des taux de sous-enchère. De par ces différentes approches de l'observation du marché du travail, il est délicat de comparer l'activité de contrôle entre chaque organe et les résultats présentés dans le Tableau 4.7 ne reflètent pas la situation globale salariale sur le territoire suisse mais une agrégation de plusieurs types de stratégie.

Etant donné qu'un contrôle peut prendre passablement de temps et que les cas de sous-enchère signalés par les CT peuvent également correspondre à des contrôles antérieurs à 2016, il existe une

incertitude quant aux taux effectifs annuels de sous-enchère.¹⁴ En se basant sur une observation des données sur deux ans, on peut obtenir un résultat plus proche de la réalité.¹⁵ Le taux de sous-enchère est passé de 9% à 12% entre les périodes de 2013-2014 et 2015-2016. De par le fait que les stratégies de contrôles et les priorités de contrôles évoluent d'une année à l'autre, les résultats d'une comparaison dans le temps ou par branche et par région sont à interpréter avec prudence.

Par exemple, les cantons de Zurich et Tessin ont effectué presque la moitié des contrôles d'entreprises suisses entre 2015-2016. Dans le canton du Tessin, selon la branche dans laquelle est faite une enquête, les taux de sous-enchère salariale peuvent fortement varier. Pour la période 2013-2014, le taux de sous-enchère s'élevait à 8%. Il est passé à 12% entre 2015-2016. Les branches contrôlées ne sont pas les mêmes d'une année à l'autre et les taux de sous-enchère ne peuvent être comparés les uns avec les autres¹⁶. Dans le canton de Zurich, suite à une réorganisation du contrôle, l'inspectorat effectue désormais une part plus importante de contrôles sur soupçon que par le passé. Cette nouvelle réorganisation du contrôle se traduit par un taux de sous-enchère salariale passant de 6% pour la période 2013-2014 à 17% pour la période 2015-2016. Ainsi, la stratégie de contrôle de deux cantons influence donc les résultats de sous-enchère au niveau national.

Tableau 4.7 : Résultats des contrôles effectués par les CT cantonales auprès des entreprises suisses, dans les branches dépourvues de CCT étendue (sous-enchère aux salaires usuels)

	Entreprises suisses				Travailleurs auprès d'employeurs suisses				Part des contrôles en sous-enchère salariale (entreprises)		Part des contrôles en sous-enchère salariale (personnes)	
	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2013-2014	2015-2016	2013-2014	2015-2016
Contrôles	8'285	8'941	10'561	10'153	38'869	44'756	53'933	41'169				
Contrôles clôturés	7'446	8'311	8'833	9'475	33'862	40'417	45'811	36'934	9%	12%	7%	7%
Sous-enchères aux salaires usuels	610	862	979	1'180	2'240	2'881	3'042	3'018				

Source : SECO

La politique de contrôle varie selon les branches également. Par exemple si une branche est considérée à risque par les CT cantonales, elle fera, le cas échéant, l'objet d'une enquête (aléatoire) qui peut donner un taux de sous-enchère plus bas qu'une branche qui n'est pas à risque où les CT cantonales contrôlent uniquement des cas problématiques. L'influence des branches d'enquête ou de contrôles des grands cantons, par exemple, a un impact sur les taux de sous-enchère nationaux. Cela signifie que la sous-enchère par rapport aux salaires usuels dont fait état le rapport ne reflète pas la situation du marché du travail dans son ensemble.

Selon le tableau 4.8, la majorité des cas de sous-enchère a été identifiée durant la période 2015-2016 dans les branches du commerce, du regroupement de branches du secteur d'activités financières, immobilières et des services aux entreprises tout comme dans les secteurs du transports, information et communication ainsi que dans l'industrie manufacturière et finalement la santé humaine et l'action sociale. De nombreux contrôles sont également effectués dans ces branches.

¹⁴ Alors que pour certaines CT, les données du reporting (nombre de contrôles et résultats de ces contrôles) se réfèrent uniquement à l'année sous revue, pour d'autres CT, les cas de sous-enchères (résultats des contrôles) se réfèrent également à des contrôles effectués en 2015 par exemple. Dans ce cas de figure, les contrôles 2016 et les cas de sous-enchères ne peuvent dès lors être mis en relations.

¹⁵ Une alternative serait d'adapter le reporting

¹⁶ Rapport de la CT cantonale tessinoise : <http://www4.ti.ch/dfe/de/usml/commissione-tripartita/rapporti-dattivit/>

Tableau 4.8 : Sous-enchère aux conditions usuelles de salaire selon les branches économiques sans CCT étendues, relevées par les CT cantonales

	Nombre de contrôles ayant abouti à un résultat		Cas de sous-enchère salariale		Nombre de sous-enchères salariales constatées	
	2013-2014	2015-2016	2013-2014	2015-2016	en 2016	répartition en %
Agriculture	690	640	33	45	33	3%
Paysagisme	824	889	49	85	35	3%
Industries manufacturières	1'001	1'391	132	148	50	4%
Secteur principal de la construction*	154	393	19	21	19	2%
Second-œuvre	848	1'123	43	72	57	5%
Commerce	4'504	4'203	408	553	270	23%
Hébergement et restauration*	456	526	88	128	70	6%
Transports, information et communication	656	1'280	77	157	95	8%
Activités financière/immobilière, services aux entreprises	2'946	4'045	264	432	230	19%
Location de services*	527	653	42	31	24	2%
Enquête et sécurité*	60	87	2	11	3	0%
Nettoyage*	343	121	13	4	2	0%
Administration publique	94	58	8	2	1	0%
Enseignement	106	258	5	30	25	2%
Santé humaine et action sociale	1'223	755	115	147	120	10%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives	433	706	38	79	57	5%
Salons de coiffure et instituts de beauté	361	269	69	29	17	1%
Services aux ménages privés	528	909	67	135	72	6%
Total	15'754	18'308	1'472	2'159	1'180	100%

* Ces domaines sont principalement couverts par des CCT étendues. Il s'agit ici des contrôles des CT cantonales et donc hors champ d'application des CCT étendues. En effet, la définition des branches se fait sur la base des codes NOGA et non selon les champs d'application des CCT étendues.

Source : SECO

B Activité de contrôle des CP (là où il existe des conventions collectives de travail étendues)

L'activité de contrôles des CP auprès des employeurs suisses tombe sous l'exécution courante des CCT. Le SECO ne pilote pas cette partie des contrôles et ne soutient pas financièrement l'activité de contrôle y relative. Les données plus détaillées se trouvent en annexe statistique, chapitre 3.1.

Tableau 4.9 : Evolution des contrôles des CP auprès des employeurs suisses

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Evolution 2015-2016
Employeurs suisses	11'032	10'608	11'386	9'456	11'462	10'296	-10%
Employés auprès d'employeurs suisses	62'378	69'554	76'585	67'812	73'874	80'482	+9%

Source : SECO

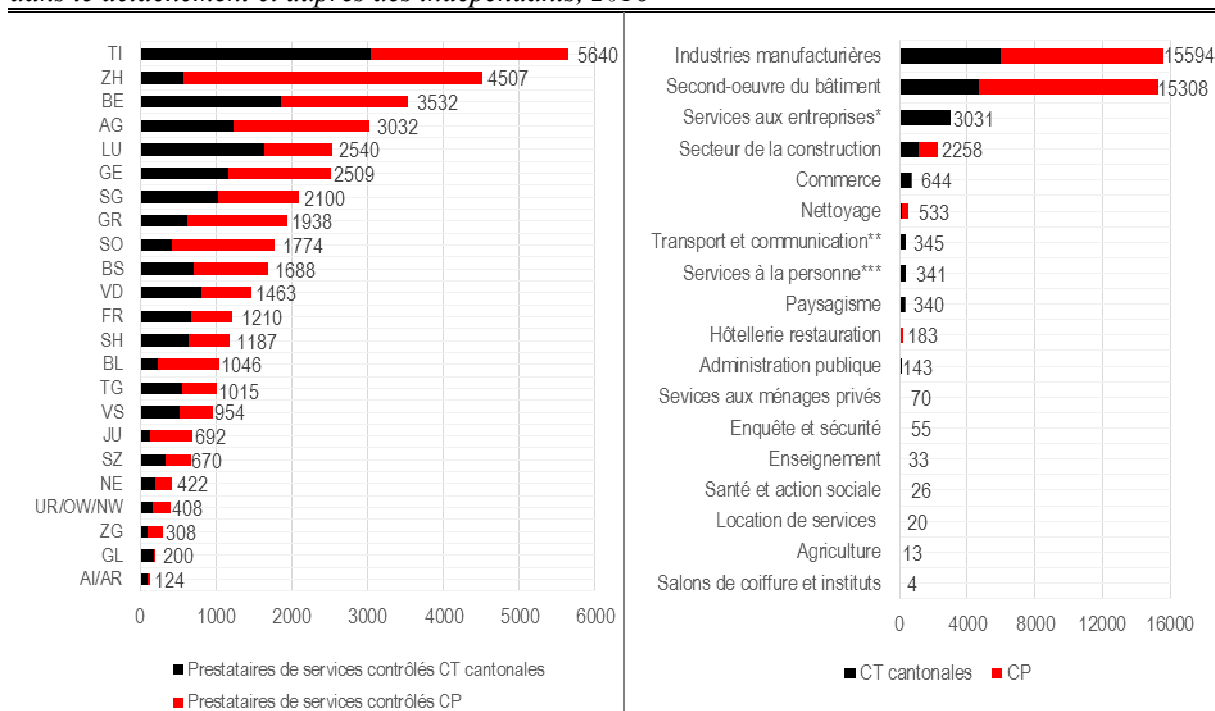
4.1.4 Résultats de l'activité de contrôle dans le détachement

Dans le cadre de l'exécution des mesures d'accompagnement, les CT cantonales sont également responsables des contrôles des travailleurs détachés et des prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce dans les branches dépourvues de CCT étendues. Les CP sont pour leurs parts chargées du contrôle du respect des conditions fixées dans la LDét dans les branches soumises à une CCT étendue. L'activité de contrôle des CT et des CP est planifiée de manière régionale. Le contrôle est décentralisé et chaque région est gérée de façon différente. Selon l'importance du détachement dans un canton ou une branche, les CT cantonales ou les CP ont des priorités de contrôles différentes entre elles.

La majorité des travailleurs détachés et des prestataires de services indépendants est active dans les branches du second-œuvre et de l'industrie manufacturière (Annexe statistique, Tableau 1.3). La

majorité des contrôles est observée dans ces branches. Ces dernières sont majoritairement couvertes par des CCT étendues et dotées de salaires minimaux obligatoires. Les CP sont principalement responsables d'y effectuer les contrôles.

Tableau 4.10 : Contrôles de personnes effectués par les CT cantonales et CP par canton et par région dans le détachement et auprès des indépendants, 2016



Source : SECO

* Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, R&D scientifique.

** Transport, information et communication

*** Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, services aux ménages privés

A. Activité de contrôle des CP (là où il existe des conventions collectives de travail étendues)

Après avoir connu une augmentation de l'activité de contrôle en 2015, les contrôles dans le détachement réalisés par les CP ont diminué en 2016. Les CP ont contrôlé les conditions de travail et de salaire de près de 18'500 travailleurs détachés et près de 7'500 entreprises de détachement (voir Tableau 4.11).

Tableau 4.11 : Contrôles effectués par les CP dans le détachement

	Entreprises de détachement				Personnes détachées				Part des contrôles avec infraction salariale suspectée (entreprises)		Part des contrôles avec infraction salariale suspectée (personnes)	
	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Contrôles dans le détachement	6469	7920	8290	7444	17354	19684	21302	18432				
Contrôles avec infraction aux salaires minimaux	2117	2248	2258	1846	5493	5906	5904	4937	27%	25%	28%	27%

Source : SECO

Les objectifs quantitatifs fixés entre le SECO et les CP n'ont donc pas été atteints pour la majorité des CP (voir Tableau 4.12). Le SECO fixe actuellement les objectifs quantitatifs de contrôle des CP sur la base des statistiques des annonces et en fonction de l'objectif général de contrôler 50% des prestataires de services étrangers. D'une part, les prestataires de services étrangers sont en partie des prestataires qui reviennent en Suisse régulièrement et, sauf pour les prestataires en infraction, leur contrôle répété ne se justifie pas nécessairement. Il est donc possible de s'écarter de ces 50%. D'autre part, compte

tenu des nouvelles exigences du SECO envers les CP concernant la qualité des contrôles, introduites graduellement depuis ces dernières années (mise en place d'une procédure modèle permettant notamment de décider à la procession de contrôle ou non, notamment en évitant de contrôler plusieurs fois les entreprises respectueuses des conditions suisses), le traitement des contrôles est plus long. Ces objectifs devraient être revus à terme dans le cadre de l'élaboration des prochains accords de subventions.

Tableau 4.12 : Résultats de l'activité de contrôles des CP dans le détachement, 2016

	contrôles prescrits selon accords de subvention			contrôles effectués				Taux d'infraction suspectée aux dispositions salariales***	Taux d'infraction suspectée aux conditions de travail***
	entreprises de détachement	indépendants	Total	entreprises de détachement	indépendants	Total	Différence		
CCT romande du second-œuvre	550	700	1250	663	547	1'210	-40	(25%)	(14%)
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse*	900	200	1100	419	186	605	-495*	(35%)	(11%)
CCT industrie suisse des produits en béton	0	0	0	0	0	0	0	(0%)	(0%)
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	10	5	15	0	1	1	-14	(0%)	(0%)
CCT des coiffeurs	0	0	0	0	0	0	0	(0%)	(0%)
CCT dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices	134	48	182	124	33	157	-25	(48%)	(0%)
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	45	40	85	67	29	96	11	(57%)	(0%)
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	750	270	1020	548	129	677	-343	(31%)	(15%)
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	30	20	50	9	3	12	-38	(33%)	(0%)
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	80	0	80	24	5	29	-51	(29%)	(0%)
CCT suisse des techniques du bâtiment	1000	550	1550	1097	271	1'368	-182	(19%)	(6%)
CCT pour la construction des voies ferrées**	50	15	65	10	0	10	-55**	(90%)	(0%)
CCT pour les échafaudages suisses	25	5	30	27	7	34	4	(44%)	(11%)
CCT pour les entreprises de construction en bois	400	100	500	179	59	238	-262	(17%)	(0%)
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	110	110	220	194	32	226	6	(18%)	(4%)
CCT plâtrerie et de la peinture	650	580	1230	461	406	867	-363	(23%)	(10%)
CCT pour la branche suisse du marbre et granit	60	30	90	71	39	110	20	(45%)	(0%)
CCNT pour l'artisanat du métal	1300	850	2150	1447	478	1'925	-225	(27%)	(13%)
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	0	0	0	0	0	0	0	(0%)	(0%)
CCN de l'industrie du meuble	0	0	0	0	0	0	0	(0%)	(0%)
CCT pour le carrelage suisse centrale	150	160	310	159	139	298	-12	(28%)	(0%)
CCT pour le second-œuvre bâlois	55	25	80	56	9	65	-15	(21%)	(0%)
CCT pour la branche privée de la sécurité	30	0	30	5	2	7	-23	(0%)	(0%)
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	140	10	150	64	4	68	-82	(16%)	(8%)
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	5	0	5	35	3	38	33	(14%)	(6%)
CCT pour la menuiserie	2050	1150	3200	1785	1234	3'019	-181	(21%)	(3%)
CCT pour les tuileries-briqueries suisses	0	0	0	0	0	0	0	(0%)	(0%)
CCT des laboratoires de prothèse dentaire	0	0	0	0	0	0	0	(0%)	(0%)
CCT de la branche du travail temporaire	0	0	0	-	-	-	-	-	-
Total	8'524	4'868	13'392	7'444	3'616	11'060	-2'332		

* Il existait un vide d'extensions durant les 6 premiers mois de l'année. Les contrôles ont été effectués par les CT cantonales.

** Il existait un vide d'extension durant plus de 6 mois durant le début de l'année. Les contrôles ont été effectués par les CT cantonales.

*** Les données figurant dans les deux colonnes sont à interpréter avec nuance : En effet, les taux présentés ne sont pas effectifs dans la branche parce que les entreprises contrôlées ne sont pas représentatives de la branche dans la mesure où elles sont contrôlées sur la base de soupçon (et non de façon aléatoire). De plus, l'échantillon est très petit : Par exemple, le taux d'infraction suspectée aux dispositions salariales de la CCT pour la construction des voies ferrées s'élève à 90% alors que ce taux ne se base que sur 10 contrôles. Finalement, il s'agit ici de la décision de la CP sur la base d'une infraction aux conditions de salaire durant l'instruction. Le cas est ensuite transmis au canton pour un jugement final.

B. Activité de contrôle des CT cantonales (là où il n'y a pas de convention collective de travail étendue)

Les contrôles effectués par les CT cantonales ont lieu dans les branches spécifiquement touchées par les prestataires de services provenant de l'UE. En général, les contrôles ont augmenté durant ces quatre dernières années. Durant cette période, plus de 60% des contrôles ont été effectués par huit cantons : du Tessin, de Lucerne, de Bern, de Vaud, de Genève, d'Argovie et de Zurich. Selon le tableau 4.13, le taux de sous-enchère a augmenté en comparaison à la période 2013-2014. La répartition de la sous-enchère est restée stable, à savoir durant ces quatre dernières années, plus de 80% de la sous-enchère salariale s'est répartie dans les branches de l'industrie manufacturière, dans le second-œuvre (là où a lieu la majorité des annonces) ainsi que dans le regroupement de branches du secteur d'activités financières, immobilières et des services aux entreprises. C'est également dans ces branches qu'ont lieu plus de 80% des contrôles. La sous-enchère salariale dans ces branches est principalement relevée par cinq cantons, le canton d'Argovie, de Lucerne, de Zurich, de Berne et de Bâle-Ville.

Tableau 4.13 : Contrôles effectués par les CT cantonales dans le détachement dans les branches dépourvues de CCT étendue

	Entreprises de détachement				Personnes détachées				Part des contrôles en sous-enchère salarial (entreprises)		Part des contrôles en sous-enchère salariale (personnes)	
	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2013-2014	2015-2016	2013-2014	2015-2016
Contrôles dans le détachement	4'765	5'637	5'377	5'667	11'255	13'093	12'283	13'599				
Contrôles clôturés	4'006	4'773	4'107	4'742	9'212	10'266	9'023	11'096	13%	16%	14%	18%
Sous-enchères aux salaires usuels	606	560	681	706	1'402	1'260	1'697	1'925				

Source : SECO

4.1.5 Résultats de l'activité de contrôle auprès des indépendants par les CT cantonales et les CP

Les conditions minimales de travail et de salaire suisses contenues dans la loi sur les travailleurs détachés ne s'appliquent pas aux indépendants de l'espace UE/AELE qui exécutent un mandat en Suisse dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière puisqu'ils ne sont pas des salariés. Pour les prestataires indépendants de l'espace UE/AELE, il s'agit donc surtout de vérifier leur statut. En 2016, les organes d'exécution ont vérifié le statut d'environ 7'000 prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce. Une indépendance fictive a été soupçonnée auprès de 404 cas. Le nombre d'amendes prononcées par les CT cantonales (lorsque le prestataire ne peut pas prouver son statut d'indépendant) se monte à 729 et le nombre de suspensions de travaux à 93. Ces dernières furent prononcées par les cantons de Genève (46), Berne (42), Saint-Gall (4) et Jura (1).

Tableau 4.14 : contrôles des statuts d'indépendance par les CT cantonales et les CP

	Statut d'indépendance				Cas d'indépendance fictive				Proportion des cas soupçonnés d'indépendance fictive	Nombre d'infraction à l'obligation de documenter	Nombre d'amendes (art. 9 a 2 let.a)	Nombre de suspensions de travail prononcées
	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2016	2016	2016	2016
CT	3153	3345	3673	3294	178	237	168	221	7%	366		
CP	3754	3493	3718	3616	367	605	250	183	5%	505		
Total	6907	6838	7391	6910	545	842	418	404	6%	872	729	93

Source : SECO

4.2 Mesures et sanctions

Les procédures de conciliation

Les CT cantonales effectuent des procédures de conciliation individuelle avec les entreprises de détachement et les entreprises suisses versant des salaires inférieurs aux salaires de référence d'une branche. Un rattrapage du différent salarial est demandé aux employeurs fautifs. Ces procédures de conciliation connaissent un succès auprès des entreprises étrangères surtout. Le taux de succès relativement bas des procédures de conciliation auprès d'entreprises suisses doit néanmoins être analysé plus en détail.

Tableau 4.15 : Procédures de conciliation auprès des entreprises de détachement et des entreprises suisses menées par les CT cantonales dans les branches sans CCT étendue

<i>Procédures de conciliation menées avec les entreprises de détachement dans les branches dépourvues de CCT étendue</i>				
	2014	2015	2016	Développement entre 2015-2016 en %
Procédures de conciliation	362	469	516	+10%
dont celles menées avec succès	254	341	374	+10%
Par des procédures menées avec succès	70%	73%	72%	-1%
<i>Procédures de conciliation menées avec les entreprises suisses dans les branches dépourvues de CCT étendue</i>				
Procédures de conciliation	515	592	790	+33%
dont celles menées avec succès	303	301	327	+9%
Par des procédures menées avec succès	59%	51%	41%	-10%

Source : SECO

Les mesures collectives

Lorsque les organes d'exécution relèvent une situation de sous-enchère abusive et répétée dans une branche et qu'aucune adaptation des salaires ne peut être effectuée, les CT cantonales peuvent formuler des propositions aux autorités quant à l'adoption d'un CTT¹⁷ ou à la déclaration de force obligatoire d'une CCT.¹⁸

¹⁷ Conformément à l'art. 360a CO

¹⁸ Conformément à l'art 1a LECCT

Tableau 4.16 : Mesures collectives prises par les CT cantonales en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée

	Contrats-types de travail avec salaires minimaux, art. 360a CO	En vigueur depuis :	jusqu'au
Suisse	1. CTT pour l'économie domestique	01.01.2011	31.12.2016
Genève	2. CTT de l'économie domestique	05.05.2005	31.12.2017
	3. CTT des esthéticiennes	01.10.2007	31.12.2017
	4. CTT pour le transport de choses pour compte de tiers	01.01.2014	31.12.2017
	5. CTT des monteuses de stands	01.04.2014	31.03.2016
	6. CTT pour le secteur du gros œuvre	01.01.2016	31.12.2016
	7. CTT pour le secteur du second œuvre*	01.01.2017	
Jura	8. CTT pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail	01.01.2014	31.12.2016
Tessin	9. CNL per il settore orologiero (aziende non firmatarie della Convenzione)	01.07.2015	30.06.2018
	10. CNL per personale delle agenzie di viaggio	01.01.2016	31.12.2018
	11. CNL per gli impiegati dei Call Center	01.08.2007	31.12.2016
	12. CNL per i saloni di bellezza	01.04.2010	31.12.2017
	13. CNL per le aziende di sostituzione e/o riparazione gomme "gommisti"	01.01.2012	31.12.2016
	14. CNL per i centri fitness	01.01.2013	31.12.2017
	15. CNL per il personale di vendita al dettaglio (negozi meno di 10 dipendenti)	01.04.2013	31.03.2017
	16. CNL per il settore del prestito di personale (mass salariale inferiore a CHF 1'200'000)	01.10.2013	30.09.2018
	17. CNL per il settore della fabbricazione di computer e prodotti di elettronica e ottica (orologi esclusi)	01.01.2014	31.12.2018
	18. CNL per gli impiegati di commercio nel settore della consulenza aziendale	01.01.2014	31.12.2018
	19. CNL per il settore del prestito di personale (settori esclusi dal CCL)	01.09.2014	31.08.2017
	20. CNL per il settore dell'informatica	01.09.2014	31.08.2017
	21. CNL per gli impiegati di commercio nelle fiduciarie	01.01.2015	31.12.2017
Valais	22. CNL per gli impiegati di commercio negli studi legali	01.07.2015	30.06.2018
	23. CNL per il settore del commercio all'ingrosso	01.01.2016	31.12.2018
	24. NAV für Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer des Sektors der industriellen Wartung und Reinigung	13.09.2009	
	Extension facilitée, art.1a LECCT		
Suisse	- GAV für die Reinigungsbranche in der Deutschschweiz	01.01.2012	31.12.2017
Genève	- CCT cadre dans le commerce de détail dans le Canton de Genève	01.10.2014	31.12.2018
	- CCT du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture dans le Canton de Genève	01.01.2015	31.12.2017
	- CCT de la mécatronique dans le canton de Genève	01.04.2017	31.12.2019

*jusqu'à ce que la branche soit de nouveau couverte par une CCT étendue

Les sanctions prononcées par les autorités cantonales

Les CT n'ont pas de compétences en matière de sanctions. De ce fait, elles sont tenues d'annoncer les infractions à la loi aux autorités cantonales compétentes. Les CP ont pour leur part la possibilité, en cas d'infractions aux dispositions de leur CCT étendue, d'imposer aux entreprises en faute le paiement de frais de contrôle et d'une peine conventionnelle (procédure sur la base d'une convention collective). Lorsque les organes de contrôle des CP constatent des infractions à la LDét, elles sont tenues de les signaler aux autorités cantonales compétentes en matière de sanctions (droit administratif). L'autorité cantonale peut, par la suite, imposer des amendes administratives en cas d'infractions concernant les dispositions salariales (ceci en plus des frais de contrôle et des peines conventionnelles imposés par les CP).¹⁹ La même autorité peut infliger une interdiction d'offrir ses services en Suisse d'une durée d'une à cinq années (en cas d'infraction grave à la LDét concernant les salaires et les conditions de travail, en cas de non-paiement d'amendes entrées en force ou en cas de non-respect de l'obligation de renseigner et de collaborer). Finalement, l'autorité de poursuite pénale cantonale peut également prononcer des amendes (sanctions pénales) à l'encontre des entreprises détachant des travailleurs ne respectant pas leur obligation de renseigner ou qui empêcheraient un contrôle. Une liste regroupant les employeurs ayant enfreint les dispositions de la LDét est

¹⁹ Les infractions d'entreprises étrangères à l'encontre des conditions minimales de salaire et de travail fixées dans les CCT étendues ou dans les CTT avec salaires minimaux impératifs peuvent être sanctionnées par les cantons par des amendes administratives allant jusqu'à 30'000 francs et également, en cas d'infraction d'une gravité particulière, par une interdiction de prestation de services en Suisse pouvant aller jusqu'à cinq ans.

constamment mise à jour par le SECO. En principe, les autorités cantonales ayant prononcé des sanctions transmettent leur décision au SECO qui se charge de les inscrire sur la liste en question.

Les organes d'exécution rapportent au SECO, à l'aide de leur rapport annuel concernant la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, les contrôles effectués ainsi que les infractions aux salaires usuels ou les infractions suspectées à l'encontre des dispositions salariales fixées dans les CCT étendues. Les infractions annoncées dans les chapitres précédents ne sont en général pas des infractions avec décision entrée en force. Les infractions présumées regroupent les infractions suspectées au cours d'un contrôle (sur place). Comme expliqué précédemment, il est possible qu'une infraction sanctionnée par une CP ne soit pas encore sanctionnée par l'autorité cantonale au moment de l'établissement du rapport. Il existe un délai plus ou moins long, selon les cas et les cantons, entre le soupçon d'infraction et l'entrée en force de sa sanction. Le nombre d'infractions présumées indiqué dans le présent rapport diffère dès lors des données indiquées dans ce chapitre qui présente les employeurs dont la sanction est entrée en force. Les autorités cantonale ont prononcé 2'453 amendes et 741 interdictions de prester en Suisse en 2016 (cf. Annexe Tableau 5.2).

5 Plan d'action pour l'amélioration de l'exécution des mesures d'accompagnement

Afin d'améliorer l'exécution des mesures d'accompagnement, le Conseil fédéral a mis sur pied, le 18 décembre 2015, le groupe de travail «Nécessité d'amélioration de l'exécution et lutte contre les abus dans le cadre des mesures d'accompagnement». Le 4 mars 2016, il a adopté un plan d'action élaboré par le groupe de travail (constitué de représentants des partenaires sociaux, des cantons et de la Confédération). Par ailleurs, le DEFR a chargé le groupe de travail de concrétiser le plan d'action et de rendre compte au Conseil fédéral à l'automne 2016.

Le 23 novembre 2016, le Conseil fédéral a pris connaissance d'un rapport exposant des mesures concrètes pour améliorer encore l'exécution des mesures d'accompagnement. L'objectif des mesures proposées par le groupe de travail et adoptées par le Conseil fédéral pour mettre en œuvre un plan d'action est d'augmenter la qualité et l'efficacité des contrôles. Grâce à une meilleure formation des personnes chargées du contrôle et à un renforcement du soutien financier aux organes de contrôle dans certains cantons, le SECO, en collaboration avec les partenaires sociaux et les cantons, a déjà bien amélioré l'exécution des mesures d'accompagnement ces dernières années.

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de préparer jusqu'à la fin du mois de février 2017 une modification de l'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse, qu'il soumettra ensuite en consultation jusqu'au 26 mai 2017. L'ordonnance actuelle prévoit 27'000 contrôles par an. Il est prévu d'augmenter ce nombre de 30 % et de le faire passer à 35'000. Cette augmentation vise à garantir un nombre suffisant de contrôles sans pour autant compromettre l'objectif d'une approche basée sur les risques et d'une amélioration constante de la qualité.

Le plan d'action prévoit, entre autres, que les services cantonaux compétents et les organes paritaires prévus par les CCT devront utiliser une stratégie de contrôle davantage basée sur l'analyse des risques. Dans les cantons et les branches où le contrôle est délégué à des associations de contrôle, la gestion et

la surveillance doivent être objectives. Le contrôle et le traitement doivent être efficaces pour que les dossiers soient traités rapidement.

6 Conclusions et perspectives

Comme le montrent les résultats présentés dans ce rapport, les mesures d'accompagnement ont fait leurs preuves en tant qu'instrument de lutte contre les effets indésirables de l'accord sur la libre circulation des personnes sur les conditions de travail et de salaire suisses. Dans la majorité des cas, les conditions de travail et de salaire applicables en Suisse sont respectées par les entreprises contrôlées. Les organes d'exécution disposent à présent des instruments nécessaires pour pouvoir intervenir dans les domaines où des abus ont été constatés. Le présent rapport montre bien que l'exécution des mesures d'accompagnement constitue une tâche commune qui ne peut être accomplie de manière ciblée et efficace que si les partenaires sociaux et les autorités étatiques conjuguent leurs efforts. C'est dans cet esprit-là que les travaux prévus dans le cadre du plan d'action décidé par le Conseil fédéral seront menés à bien.

7 Annexe

Table des illustrations

<i>Figure 2.1 : Les prestataires de services en Europe soumis à l'obligation d'annonce</i>	5
<i>Figure 2.2 : Nombre de résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce 2005-2016</i>	6
<i>Figure 3.1 : Organisation de l'exécution des mesures d'accompagnement</i>	7

Tables

<i>Tableau 4.1 : Total des contrôles d'entreprises effectués par les CT cantonales et les CP depuis 2008</i>	11
<i>Tableau 4.2 : Atteinte des objectifs exécutifs au niveau national*</i>	12
<i>Tableau 4.3 : Contrôles d'entreprises par les CT cantonales et les CP par région et par branche (auprès des entreprises suisses, des entreprises de détachement et des indépendants), 2016</i>	13
<i>Tableau 4.4 : Contrôles de personnes par les CT cantonales et les CP par région et par branche (auprès des travailleurs suisses dont les prises d'emploi de courte durée auprès des entreprises suisses, des personnes détachées et des indépendants), 2016</i>	14
<i>Tableau 4.5 : Branches en observation renforcée au niveau national et au niveau cantonal</i>	15
<i>Tableau 4.6 : Répartition des contrôles d'entreprises suisses effectués par les CT cantonales entre 2013 et 2016, en %, dans les branches sans CCT étendue</i>	19
<i>Tableau 4.7 : Résultats des contrôles effectués par les CT cantonales auprès des entreprises suisses, dans les branches dépourvues de CCT étendue (sous-enchère aux salaires usuels)</i>	20
<i>Tableau 4.8 : Sous-enchère aux conditions usuelles de salaire selon les branches économiques sans CCT étendues, relevées par les CT cantonales</i>	21
<i>Tableau 4.9 : Evolution des contrôles des CP auprès des employeurs suisses</i>	21
<i>Tableau 4.10 : Contrôles de personnes effectués par les CT cantonales et CP par canton et par région dans le détachement et auprès des indépendants, 2016</i>	22
<i>Tableau 4.11 : Contrôles effectués par les CP dans le détachement</i>	22
<i>Tableau 4.12 : Résultats de l'activité de contrôles des CP dans le détachement, 2016</i>	23
<i>Tableau 4.13 : Contrôles effectués par les CT cantonales dans le détachement dans les branches dépourvues de CCT étendue</i>	24
<i>Tableau 4.14 : contrôles des statuts d'indépendance par les CT cantonales et les CP</i>	24
<i>Tableau 4.15 : Procédures de conciliation auprès des entreprises de détachement et des entreprises suisses menées par les CT cantonales dans les branches sans CCT étendue</i>	25
<i>Tableau 4.16 : Mesures collectives prises par les CT cantonales en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée</i>	26

Table des abréviations

ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE ; Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ; RS 0.142.112.681
AELE	Association européenne de libre-échange
AP	Accord de prestations
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CCT	Convention collective de travail
CCT étendue	Convention collective de travail déclarée de force obligatoire
CO	Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1991 complétant le code civil suisse (livre cinquième : droit des obligations ; RS 220)
CP	Commission paritaire
Cst	Constitution fédérale
CT	Commission tripartite
CTF	Commission tripartite fédérale
CTT	Contrat-type de travail
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
FlaM	Flankierende Massnahmen (mesures d'accompagnement)
LDét	Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés, LDét); RS 823.20
LECCT	Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ; RS 221.215.311
LEtr	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, RS 142.20
LTN	Loi sur le travail au noir
ODét	Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse ; RS 823.201
SEM	Secrétariat d'Etat aux migrations
SYMIC	Système d'information central sur la migration
OFS	Office fédéral de la statistique
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
UE	Union européenne
UE-8	Etats membres de l'UE (Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Hongrie) depuis 2004
UE-15	Etats membres signataires de l'accord (21.06.1999) : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède
UE-17	UE-15 plus Chypre et Malte, intégrés au régime applicable aux anciens Etats membres UE-15
UE-27	UE- 17 plus UE-8 et la Bulgarie et la Roumanie, membres de l'UE depuis 2007
UDC	Union démocratique du centre